

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

58026 NEVERS CEDEX

Tél. 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

Affaire suivie par Mme ROYER
Tél. 03.86.60.71.47
N° 2004/P/UGA B i S

ARRETE

**déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de BRASSY
l'établissement de périmètres de protection
autour des captages de Champcreux, Puits du Lac, et les Prélots 1 et 2
situés sur le territoire de la commune de BRASSY
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.**

autorisant la dérivation des eaux par pompage.

**déclarant cessibles au profit de la commune de BRASSY
les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres de protection immédiats
des captages des Prélots 1 et 2**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé Publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

VU la délibération du 03 mars 2000 par laquelle le conseil municipal de la commune de BRASSY demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de BRASSY et l'établissement de périmètres de protection ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 juillet 1977 pour le captage de Champcreux, du 29 août 1980 pour le captage de Puits du Lac, du 15 juillet 1986 pour les captages des Prélots n°1 et 2 et le rapport modificatif du 25 mars 2002 pour les captages de Champcreux et Puits du Lac ;

VU l'arrêté de M. le sous-préfet de CLAMECY en date du 20 mai 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 4 août 2003 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 octobre 2003 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BRASSY, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de Champcreux et de Puits du lac (bourg) et des Prélots 1 et 2 (Brassiot – le Mont) situés sur le territoire de la commune de BRASSY, la création des servitudes.

Article 2 – La commune de BRASSY est autorisée à dériver les eaux de ces captages pour les besoins de ses réseaux publics de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

Captages de :

Champcreux : 110 m³/j

Puits du Lac: 130 m³/j

Prélots n° 1: 10 m³/j

Prélots n°2 : 10 m³/j

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat des captages des Prélots sont déclarés cessibles au profit de la commune de BRASSY.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 3 mars 2000, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 66 du même code, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Champcreux	feuilles 1 à 5
Puits du Lac	feuilles 1 à 25
Prélots 1 et 2	feuilles 1 à 5

.../...

Article 6 -**1) PERIMETRE IMMEDIAT**

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Captage de Champcreux

Il correspond à la parcelle cadastrée section E n° 1625.

Captage de Puits du Lac

Il correspond à la parcelle cadastrée section D n° 1150.

Captage des Prélots 1

Il correspond aux parcelles cadastrées section C n° 1881 et 1882.

Captage des Prélots 2

Il correspond aux parcelles cadastrées section C n° 1879 et 1880

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint :

Captage de Champcreux

Il comprendra les parcelles section E n° 490 (p), 496 (p), 497 (p), 509, 1700 (p).

Captage de Puits du Lac

Il comprendra les parcelles section E n° 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 490, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 507, 509, 1462, 1463, 1502, 1625, 1626, 1700(p).
Section D n° 1135, 1149, 1203, 1258, 1259,

Captages des Prélots 1 et 2

Il comprendra les parcelles section C n° 458 (p), 464 (p), 490 (p), 496, 498 (p), 1880 (p), 1882 (p).

3) PERIMETRE ELOIGNE

Il sera défini par le tracé figurant sur les plans de situation joints.

Captage des Prélots 1 et 2

Il correspond au bassin versant potentiel limité à la tête élargie du vallon situé sur le Haut-du-Peuy. Ces limites seront celles existantes entre les parcelles en cultures et les parcelles boisées sur une distance allant vers le nord jusqu'à 200 à 250 m des ouvrages :

.../...

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHES ET ELOIGNES

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits pour ces trois captages :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Les réservoirs d'hydrocarbures destinés à un usage individuel seront cependant autorisés ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ou d'origine industrielle, de boues de station d'épuration;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs;
- le défrichement, à l'exception de l'exploitation normale de la forêt, pour la remise en culture ou enrésinement ;
- l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- le stockage en bout de champ de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'installation de camping ou d'aires de stationnement de caravanes ;
- les cultures sauf mise en herbe ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Captages des Prélots

les parcelles incluses dans le périmètre rapproché seront classées en prairie permanente et maintenues en herbe. L'apport de fertilisant sera effectué en plusieurs fois.

- Captages de Puits du lac et de Champcreux

les parcelles incluses dans le périmètre rapproché et classées en prairie permanente seront maintenues en prairie permanente et en herbe. L'apport de fertilisant sera effectué en plusieurs fois sur la totalité du périmètre

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné : captages des Prélots 1 et 2

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 et la circulaire du 24/07/1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du conseil départemental d'hygiène.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

Article 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire de la commune de BRASSY est chargé de faire effectuer ces formalités, d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

.../...

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
M. le sous-préfet de CLAMECY
M. le maire de BRASSY
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Pour amplification

Pour le Préfet
Chef de Bureau délégué



Jean-Paul CHANELLE



Fait à NEVERS, le 19 FEV. 2004

Le Préfet,

Florus NESTAR
Préfet
Enjoint à l'attention
du Secrétaire Général

Florus NESTAR

PLAN PARCELLAIRE
DIRECTION
SAINTAISES
Echelle 1/2500 ème
Section D3, E3, E4
09. AVR. 2
DE LA N



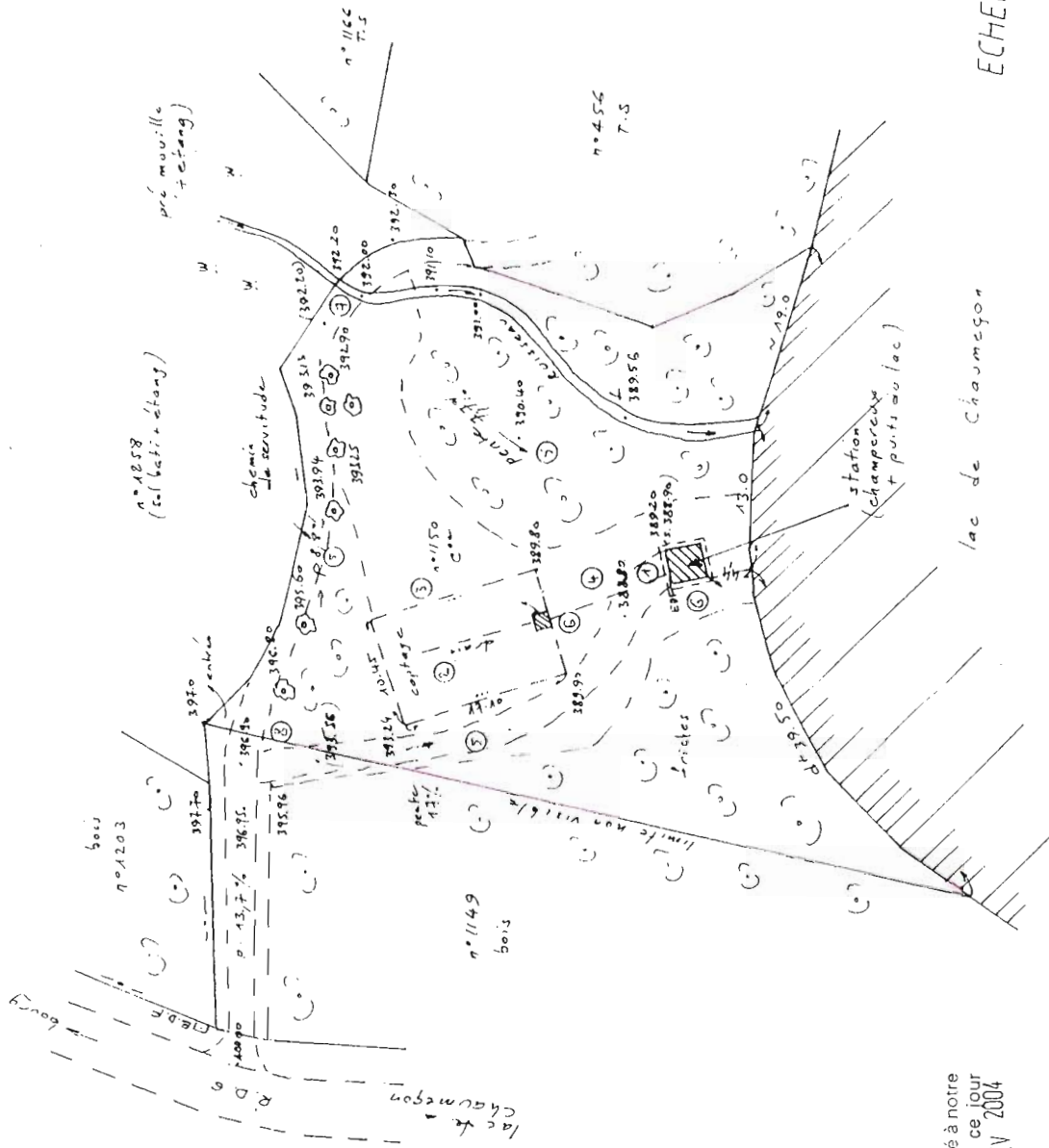
CAPTAGE DU PUIS DU LAC

STATION DE TRAITEMENT

PERIMETRE IMMEDIAT

PLAN D'ETAT DES LIEUX

SECTION D N 1150 (24a02)



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 19 FEB 2004
Le Préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

TISSANDIER
Géomètre expert
rue Vauban
21210 SAULIEU

Florus NEŠTAR

ECHELLE 1/500

Nivellement : réf 400,00 R.O.S. (bord entrée chemin)